

Date : 25 mars 2021

De : Présidence

A : Comités Régionaux

Objet : **Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars 2021**

Madame, Messieurs les Présidents des Comités Régionaux FFC,

À la suite des annonces gouvernementales du 20 mars 2021 relatives à l'évolution des mesures sanitaires dans certains départements de Métropole, le Ministère des Sports a établi un tableau récapitulatif des mesures en vigueur et des conditions de pratiques du sport ([Application des décisions sanitaires pour le sport à partir \(...\) - \(sports.gouv.fr\)](#))

Voici un récapitulatif des principales mesures venant impacter la pratique du cyclisme sur les territoires de métropole.

## POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES DANS LES ZONES SOUMISES AU COUVRE FEU

### 1 : Dans l'espace public, dont la voie publique.

- Pour les mineurs :
  - o Pratique individuelle : distanciation de 2 mètres et dans la limite d'un regroupement de 6 personnes (respect du couvre-feu).
  - o Pratique encadrée : distanciation de 2 mètres sans limite du nombre de personnes (respect du couvre-feu)
- Pour les majeurs : pratique individuelle et encadrée : distanciation de 2 mètres et dans la limite d'un regroupement de 6 personnes (respect du couvre-feu).
- Pour les publics prioritaires (pro, SHN, formation universitaire ou professionnelle...) : activité autorisée avec dérogation au couvre-feu et sans limitation de nombre.

### 2 : Dans les ERP (Etablissements Recevant du Public).

- Pour les mineurs : en ERP PA (Plein Air) en activité extrascolaire (donc activité encadrée), distanciation de 2 mètres sans limitation de nombre avec respect du couvre-feu.
- Pour les majeurs : en ERP PA sans limitation de nombre, distanciation de 2 mètres avec respect du couvre-feu.
- Pour les publics prioritaires (pro, SHN, formation universitaire ou professionnelle...) : activité autorisée en ERP PA et X avec dérogation au couvre-feu et sans limitation de nombre.

## POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES DANS LES ZONES SOUMISES AU CONFINEMENT

### 1 : Dans l'espace public, dont la voie publique.

- Pour les mineurs :
  - o Pratique individuelle : distanciation de 2 m, dans la limite de 6 personnes et dans un rayon maximal de 10 KM du domicile.
  - o Pratique encadrée : distanciation de 2 mètres, dans un rayon de 10 KM du domicile mais sans limite de nombre de personnes.
- Pour les majeurs : pratique individuelle et encadrée : distanciation de 2 mètres, dans la limite d'un regroupement de 6 personnes et dans un rayon de 10 km du domicile.

- Pour les publics prioritaires (pro, SHN, formation universitaire ou professionnelle...) : activité autorisée avec dérogation au couvre-feu et à la distance des 10 km et sans limitation de nombre.

## 2 : Dans les ERP.

- Pour les mineurs : En ERP PA en activité extrascolaire (donc activité encadrée) : distanciation de 2 mètres, sans limitation de nombre avec respect du couvre-feu et de la distance des 10 km.
- Pour les majeurs : En ERP PA, avec distanciation de 2 mètres, sans limitation de nombre, avec respect du couvre-feu et de la limitation des 10 km.
- Pour les publics prioritaires (pro, SHN, formation universitaire ou professionnelle...) : activité autorisée en ERP PA et X (couvert) avec dérogation au couvre-feu et sans limitation des 10 km et sans limitation de nombre.

## POUR LES COMPETITIONS

**Aucun changement**